

Mesures pour le NIVEAU d'ALERTE

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction
Tous usages Volumes prélevés ¹	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE
1. Alimentation en eau potable des populations – Priorité : santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux	
Irrigation des cultures	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> - De 30% pour l'aspersion et l'irrigation gravitaires (prélèvements en canaux) - De 20% pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion,...) En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h
	Exception pour le maraichage², les semences, les cultures hors sol³ et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250 m ²) ⁴	Interdit entre 10h et 18h
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points)	Cas particulier : Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Aspersion interdite entre 10h et 18h Interdit entre 10h et 18h
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve,...)	Interdit entre 10h et 18h
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
3. Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance	Interdit à titre privé
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage Exception pour les véhicules professionnels pour impératif sanitaires ou réglementaire
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles	Interdit de 10h à 18h
4. Loisirs	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction de remplissage sauf : <ul style="list-style-type: none"> - Remise à niveau - Et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels,...)	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau
Alimentation des fontaines publiques ou privées d'ornement	Interdit si coupure techniquement possible Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et si fonctionnement en circuit fermé, une demande dérogation est possible
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 10h et 18h
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h
Orpaillage et pêche à l'aimant	Interdiction

¹ Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

² La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural

³ Notamment l'arboriculture et les pépinières

⁴ Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m² sont assimilés à du maraichage

Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées : Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel</p> <p>Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément - Interdiction des tests des poteaux incendie - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries,...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m3/j - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux,...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées.</p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justifications (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantité d'eau restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui, garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisés. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dans la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité
Remplissage/vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux après accord du service police de l'eau
6. Interventions dans le milieu naturel	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Réalisation de seuils provisoires	Interdit hors usage AEP